



Arrêté préfectoral n°23EB222

valant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau pour la mise en continuité de l'étang de la Brèche sur les communes de Saint-Bris des Bois et Saint-Césaire

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-41 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1975 inscrivant l'étang de la Brèche à l'inventaire des sites pittoresques du département de Charente-Maritime sur les communes de Saint Césaire et Saint Bris des Bois ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Programme Pluriannuel de Gestion de l'Antenne, de la Soloire et du Coran en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°22EB925 du 15 novembre 2022 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau communal « L'étang de la Brèche » localisé sur les communes de Saint-Césaire et Saint-Bris des Bois ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 31 janvier 2023, déposé par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA) enregistré sous le n° 0100013529 relatif à la mise en continuité de l'étang de la Brèche sur les communes de Saint-Bris des Bois et Saint-Césaire ;

Vu l'accusé de réception du dépôt de dossier n° 0100013529 en date du 31 janvier 2023 relatif à la mise en continuité de l'étang de la Brèche sur les communes de Saint-Bris des Bois et Saint-Césaire ;

Vu la consultation du SYMBA par mail en date du 22 février 2023 pour avis concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse du SYMBA reçue par mail en date du 23 février 2023 n'ayant pas de remarques sur l'arrêté préfectoral présenté pour avis ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant que les travaux de mise en continuité de l'étang de la Brèche sur les communes de Saint-Bris des Bois et Saint-Césaire sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et les dispositions du SAGE Charente ;

Considérant que les travaux visés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du Programme Pluriannuel de Gestion de l'Antenne, de la Soloire et du Coran déclarant d'intérêt général les travaux de l'aménagement de l'étang de la Brèche ;

Considérant que l'étang de la Brèche situé sur les communes de Saint-Césaire et de Saint-Bris des Bois est un des éléments constituant le site inscrit, protégé par arrêté en date du 7 mai 1975 ;

Considérant que les aménagements prévus au niveau du plan d'eau de la Brèche modifient ses caractéristiques et son système de vidange, un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°22EB925 est prévu à l'attention du SIVOM de Saint Bris des Bois/ Saint Césaire, non objet du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

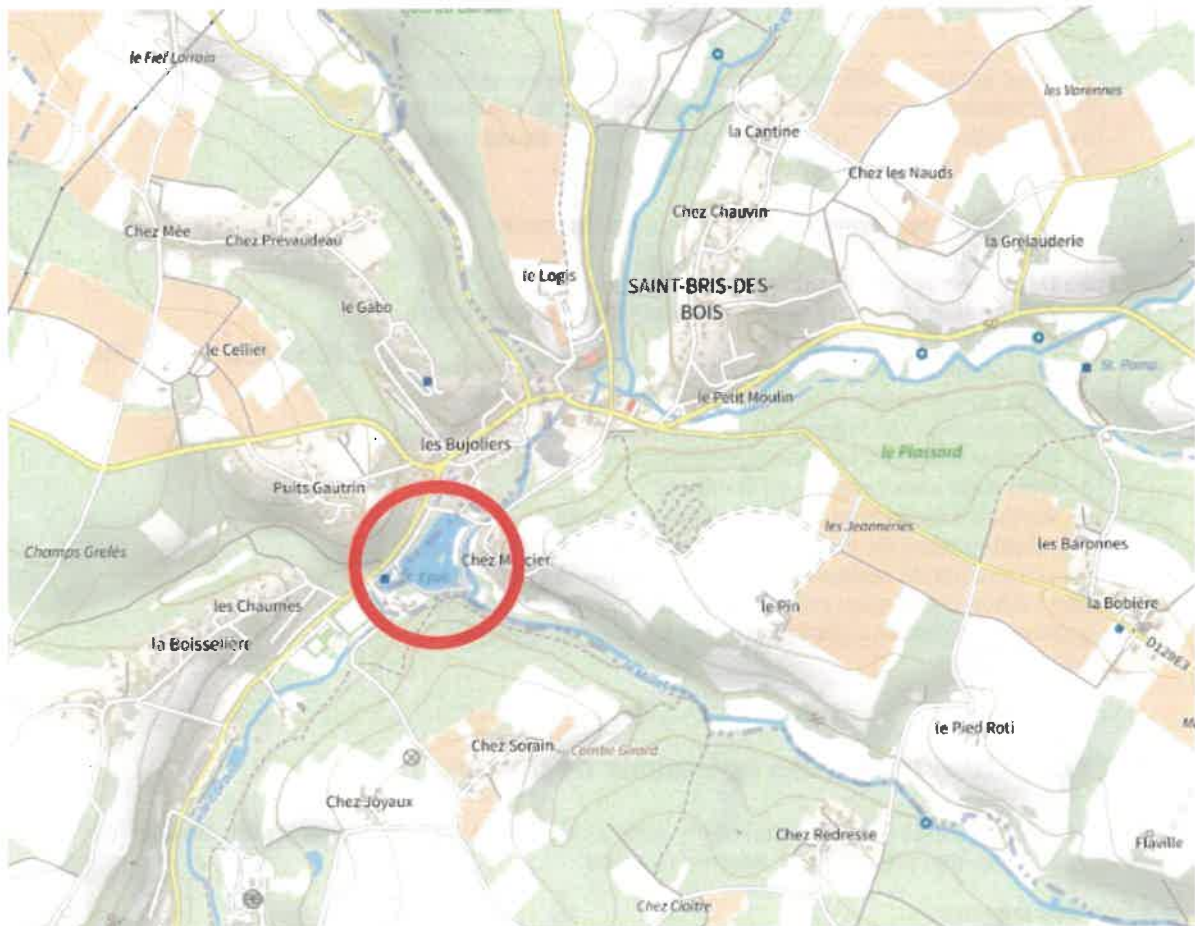
TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne** située 4 place du château d'eau 17160 MATHA, agit en tant que pétitionnaire et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Il est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration loi sur l'eau, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Localisation des actions de travaux

Les communes concernées par les travaux de mise en continuité de l'étang de la Brèche sont les communes de Saint-Bris-des-Bois et Saint-Césaire.



Localisation des travaux (échelle 1:15 000)

Article 3 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages et travaux sur le cours d'eau dénommé «Le Coran», concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de l'unique rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration (0,44 ha)	Arrêté du 09/06/21
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 : Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 : Désendiguement ; 3 : Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 : Restauration de zones humides ; 5 : Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 : Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 : Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 : Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 : Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 : Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 : Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration item 3	Néant

Article 4 : Description des opérations de travaux

Les travaux déclarés par le bénéficiaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Description des travaux :

Le site du plan d'eau de l'étang de la Brèche est identifié comme un enjeu prioritaire de continuité écologique au regard de ses problématiques d'étagement et de franchissement piscicole.

Le scénario retenu en phase projet est le suivant :

(VOIR ANNEXE 1)

- Conserver une partie de l'étang ;
- Ouvrage de type moine à créer entre le plan d'eau et le nouveau Coran ;
- Ajout d'une pêcherie et d'un bassin de décantation au nouveau plan d'eau ;
- Conserver le statut de plan d'eau en « eau libre » avec gestion piscicole par l'AAPPMA ;

Les travaux prévoient :

- Le remplacement du déversoir amont par des radiers naturels répartiteurs ;
- La suppression du plan d'eau avec :
 - o Création d'un nouveau bras ;
 - o Comblement de la partie amont ;
 - o Conservation d'une portion aval du plan d'eau avec remblai/moine et curage ;
- La suppression des ouvrages à l'aval.

- **Réfection du déversoir amont, mise en place de répartiteurs**

Ces travaux sont nécessaires au bon écoulement et à la franchissabilité. Le déversoir est remplacé par deux radiers répartiteurs sur chaque bras et trois radiers en aval du bras du plan d'eau.

Sont entrepris un terrassement du fond du lit, puis sa reconstitution par dépôt de matériaux alluvionnaires calcaire sur 40 cm.

La finition est effectuée manuellement pour une bonne répartition du nouveau substrat.

- **Création du nouveau bras du Coran dans le plan d'eau**

Les caractéristiques futures du bras du Coran sont les suivantes :

Bras principal

- Longueur du bras : 250 m
- Cote fond amont : 33.60 mNGF
- Cote fond aval : 32.10 mNGF
- Largeur plein bord: 2,6 m
- Largeur mouillée : 2 m
- Pente: 0,6% sur 250 m

Le fond du lit est terrassé selon le protocole utilisé pour la réfection du déversoir amont. Ce nouveau bras est équipé au total de 18 radiers de 5 ml chacun espacés de 10 ml environ.

(VOIR ANNEXE 2)

- **Comblement de la partie amont du plan d'eau**

Les déblais en dépôt lors du curage du plan d'eau sont mis en place sous 3 semaines environ en amont du plan d'eau afin de combler les surlargeurs. Le volume estimé est de l'ordre de 1200 m³ pour 0,3 m de hauteur.

Ce comblement vise à reprofiler le haut de berge du plan d'eau au haut de berge du futur bras pour permettre l'enneigement hivernal de la zone, et le retour du potentiel humide autour du futur Coran.

- **Création d'un remblai avec moine**

Les travaux nécessitent une séparation entre la partie à conserver et le nouveau bras du Coran par la mise en place d'un remblai.

Les travaux concernent :

- La mise en place d'un géotextile renforcé de type Bidim F80 ou similaire en fond de forme et en pied de berge ;
- La mise en place d'une couche de forme sur 20 cm ;
- Le remplissage avec des matériaux argilo-graveleux (0-15 cm) ;
- La mise en place d'un géotextile renforcé de type Bidim F80 ou similaire jusqu'aux bas des blocs avec ancrage ;
- La mise en place des blocs d'enrochements (60-80 cm) puis de matériaux argilo-graveleux pour les interstices.

Le remblai de séparation est calé à 34,5 m NGF pour une longueur de 91 m. La largeur en crête est de 5 m minimum pour 12 m en pied, pour une hauteur depuis le fond de 1.80 m.

- **Suppression de l'ouvrage aval**

L'ensemble de l'ouvrage (batardeaux, vanne, supports, manœuvre, radier et bajoyers béton) est supprimé et évacué en décharge agréée. La longueur actuelle est de 10 ml.

Un nouveau lit est créé sur cette longueur, d'une largeur de lit mouillé de 2,60 ml et de 2 ml de lit d'étiage. Une passerelle piétonne est créée au-dessus du nouveau lit, en remplacement du pont existant.

Les talus de pente 1/1 mesurent 3,20 m de largeur de chaque côté. La largeur totale de la passerelle est de 10 ml.

La passerelle (IPN et platelage bois) est appuyée sur deux dalles en béton armé sur chaque rive. Des enrochements sont disposés en berge, sous la passerelle pour éviter l'érosion. La passerelle est équipée d'un garde-corps.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 5 : Conformité du dossier et modification de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre début septembre et fin décembre conformément au dossier déposé en vue d'éviter tout impact sur les espèces piscicoles, de Loure et de Vison d'Europe.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demande l'avis de l'animateur de site Natura 2000 concerné avant tout début des travaux.

Article 7 : Accès au chantier et mesures de réduction d'incidences générales en phase travaux

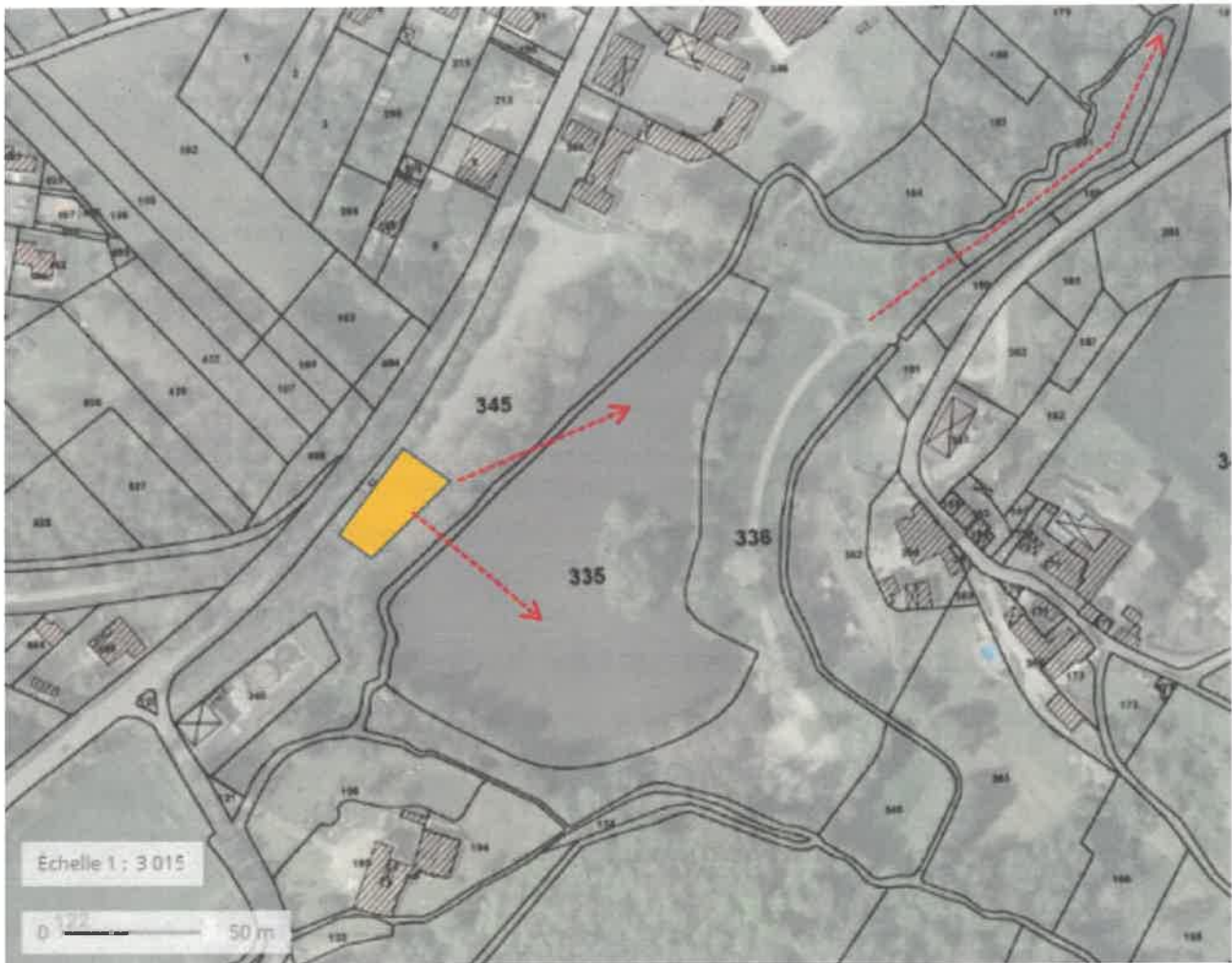
L'installation de chantier comprend l'aménagement des plates-formes des aires pour la base de chantier et le stockage sur l'ensemble de la zone.

L'aménagement des pistes de chantier permet aux engins de terrassements d'évoluer sur l'ensemble de la zone, avec, si nécessaire, la fourniture et l'amenée de matériaux durs pour la confection de ces pistes.

A la fin des travaux, l'entreprise assure la remise en état des lieux et la reprise des zones dégradées du chemin d'accès le long du cours d'eau.

L'installation de chantier peut se faire au droit du parking rive droite (zone orange sur le plan ci-après), en accord avec la mairie.

Des clôtures seront provisoirement installées afin de matérialiser la zone de travaux interdite au public.



Aucun rejet de quelque nature n'est autorisé dans le milieu naturel.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le départ de terre et matière en suspension.

L'entreprise met en place toutes solutions afin de maintenir, tout le long du chantier, le bon fonctionnement du bassin de décantation et des merlons de fermeture destinés à recueillir, filtrer ou décanter les eaux de lessivage du chantier.

Ces éléments doivent être présentés dans le plan d'installation de chantier.

Tout stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants doit être situé à distance suffisante du plan d'eau (au moins 20 mètres) et entouré d'un dispositif de confinement (bac étanche...) constituant un volume égal au volume stocké.

Les engins et notamment ceux qui travaillent en milieu humide ne doivent présenter aucune fuite, ni trace de graisse ou de matières diverses susceptibles d'occasionner des pollutions.

Les abords des chantiers sont nettoyés et remis dans leur état initial.

Une zone de lavage avec rétention est aménagée pour le nettoyage du petit matériel.

Article 8 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant

l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dispositions prises avant le début des travaux

Avant le commencement de la phase travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM de la Charente-Maritime les résultats et conclusions des études géotechniques prévues dans le cadre du projet.

Article 10 : Mesures en fin des travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'information des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le maire de la commune concernée ;
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Durée et caducité de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans.

Article 13 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont prévenus de la date de début des travaux.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de Charente-Maritime et l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 15 : Surveillance et suivi

Le bénéficiaire met en place un suivi annuel sur une durée de 5 ans pour vérifier l'efficacité et la pérennité des travaux réalisés. Il tient un compte-rendu des observations utiles de l'année **n** qu'il transmet aux services de police de l'eau à l'année **n+1**.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes identifiées à l'article 2, communes d'implantations des actions et travaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des communes de Saint-Bris des Bois et Saint-Césaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

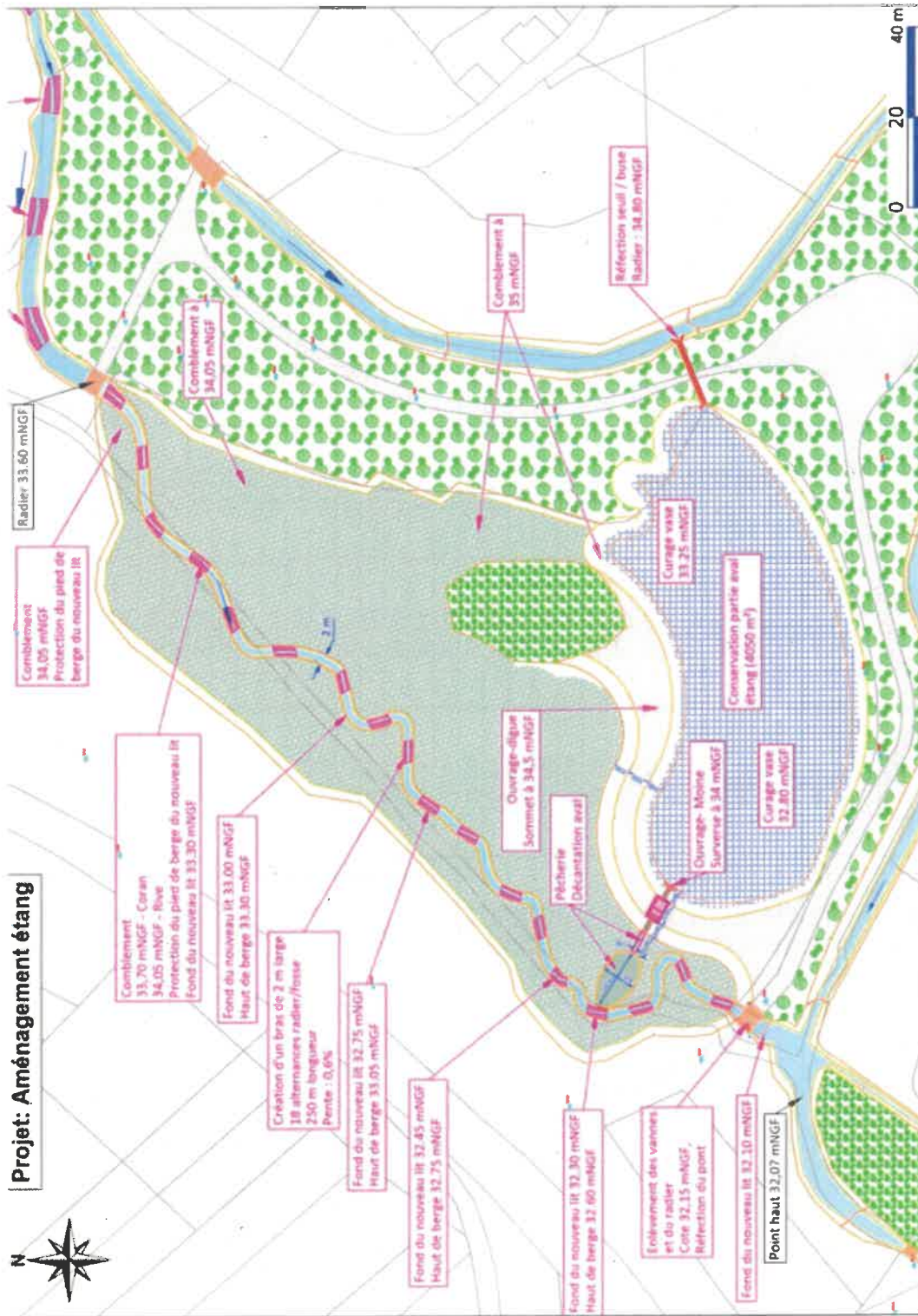
La Rochelle, le 23/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINCENT

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Bras coté plan d'eau	cote fond chenal (mNGF)	cote banquettes coté chenal (mNGF)	cote banquettes coté berge (mNGF)	NE DR (mNGF)	NE module	NE 2 ^e module	Longueur (ml)	Perte
Amontradier 1	33,6	33,64	33,78	33,64	33,73	33,78	5	1,66 %
Aval radier 1	33,52	33,56	33,7	33,56	33,65	33,7		
Amontradier 2	33,52	33,56	33,7	33,56	33,65	33,7	5	1,66 %
Aval radier 2	33,43	33,47	33,61	33,47	33,56	33,61		
Amontradier 3	33,43	33,47	33,61	33,47	33,56	33,61	5	1,66 %
Aval radier 3	33,35	33,39	33,53	33,39	33,48	33,53		
Amontradier 4	33,35	33,39	33,53	33,39	33,48	33,53	5	1,66 %
Aval radier 4	33,27	33,31	33,45	33,31	33,4	33,45		
Amontradier 5	33,27	33,31	33,45	33,31	33,4	33,45	5	1,66 %
Aval radier 5	33,19	33,23	33,37	33,23	33,32	33,37		
Amontradier 6	33,19	33,23	33,37	33,23	33,32	33,37	5	1,66 %
Aval radier 6	33,1	33,14	33,28	33,14	33,23	33,28		
Amontradier 7	33,1	33,14	33,28	33,14	33,23	33,28	5	1,66 %
Aval radier 7	33,02	33,06	33,2	33,06	33,15	33,2		
Amontradier 8	33,02	33,06	33,2	33,06	33,15	33,2	5	1,66 %
Aval radier 8	32,94	32,98	33,12	32,98	33,07	33,12		
Amontradier 9	32,94	32,98	33,12	32,98	33,07	33,12	5	1,66 %
Aval radier 9	32,86	32,9	33,04	32,9	32,99	33,04		
Amontradier 10	32,86	32,9	33,04	32,9	32,99	33,04	5	1,66 %
Aval radier 10	32,77	32,81	32,95	32,81	32,9	32,95		
Amontradier 11	32,77	32,81	32,95	32,81	32,9	32,95	5	1,66 %
Aval radier 11	32,69	32,73	32,87	32,73	32,82	32,87		
Amontradier 12	32,69	32,73	32,87	32,73	32,82	32,87	5	1,66 %
Aval radier 12	32,61	32,65	32,79	32,65	32,74	32,79		
Amontradier 13	32,61	32,65	32,79	32,65	32,74	32,79	5	1,66 %
Aval radier 13	32,52	32,56	32,7	32,56	32,65	32,7		
Amontradier 14	32,52	32,56	32,7	32,56	32,65	32,7	5	1,66 %
Aval radier 14	32,44	32,48	32,62	32,48	32,57	32,62		
Amontradier 15	32,44	32,48	32,62	32,48	32,57	32,62	5	1,66 %
Aval radier 15	32,36	32,4	32,54	32,4	32,49	32,54		
Amontradier 16	32,36	32,4	32,54	32,4	32,49	32,54	5	1,66 %
Aval radier 16	32,28	32,32	32,46	32,32	32,41	32,46		
Amontradier 17	32,28	32,32	32,46	32,32	32,41	32,46	5	1,66 %
Aval radier 17	32,19	32,23	32,37	32,23	32,32	32,37		
Amontradier 18	32,19	32,23	32,37	32,23	32,32	32,37	5	1,66 %
Aval radier 18	32,11	32,15	32,29	32,15	32,24	32,29		